



Coopération judiciaire civile : méthodes et enjeux de la coopération européenne *Patrick Wautelaet*

Panorama

- 1) le contexte
- 2) le cadre juridique
- 3) aperçu des réalisations
- 4) les chantiers

1. Le contexte

- Intervention relativement récente de l'UE dans les matières judiciaires civiles:
 - Tradition : La Haye (www.hcch.net) et pas Bruxelles
 - 1ers jalons : Convention de Bruxelles 1968 et Convention de Rome 1980 – droit conventionnel

1. Le contexte

- Changement : Traité Amsterdam 1997 : politique de 'Justice et Affaires intérieures' (JAI)
 - Nouvel art. B TUE : “L'Union se donne pour objectif de ...maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice...”
 - Nouveau Titre IIIA dans le Traité instituant la Communauté européenne : “Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes”

1. Le contexte

- Changement : Traité Amsterdam 1997 : politique de 'Justice et Affaires intérieures' (JAI)
 - Art. 73 M : "...mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises ... dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur..."

1. Le contexte

- Traduction politique des objectifs généraux : les programmes adoptés par les Conseils - orientations et priorités politiques (art. 68):
 - Programme de *Tampere* (oct. 1999)
 - Programme de *La Haye* (nov. 2004)
 - Programme de *Stockholm* (nov. 2009)

1. Le contexte

- (1) *Tampere 1999*:
 - Meilleur accès à la justice en Europe : ex. normes minimales garantissant un niveau approprié d'*aide juridique* pour les affaires transfrontalières
 - Convergence accrue dans le domaine du *droit civil* : ex. : élaborer de nouvelles dispositions de *droit procédural* dans les affaires transfrontières, concernant, en particulier, les éléments qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit, notamment en matière de mesures provisoires, d'obtention des preuves, d'injonctions de payer et de délais.

1. Le contexte

- (1) *Tampere 1999:*
 - Reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires : “Le Conseil européen approuve ... le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la *pierre angulaire* de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union”
 - réduire davantage les *mesures intermédiaires* requises pour permettre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un jugement dans l'Etat requis
 - supprimer ces procédures intermédiaires pour les droits concernant des demandes de faible importance en matière civile ou commerciale et pour certains jugements concernant des litiges relevant du droit de la famille (par exemple, les créances alimentaires et les droits de visite)

1. Le contexte

- (2) *La Haye 2004* : “Il importe tout particulièrement que les frontières entre les pays européens ne constituent plus un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires ou à l'exécution des décisions en matière civile”
- *Priorité absolue* : programme de 'reconnaissance mutuelle'
 - Poursuite des travaux en cours “avec détermination” (Rome I, Rome II, injonction de payer, petites créances)
 - Définition de *normes minimales de procédure* (signification, exécution des jugements, transparence des coûts)
 - *Droit de la famille et des successions* : invitation à la Commission de présenter des Livres verts pour divers domaines (obligations alimentaires, successions, régimes matrimoniaux, divorce)

1. Le contexte

- (2) *La Haye* 2004 : 3 domaines annexes
 - Faciliter les procédures de droit civil
 - Coopération : magistrats de liaison, réseau judiciaire, formation
 - Droit des contrats : définir un “cadre de référence commun” et des “conditions types du droit des contrats pouvant être utilisées par les entreprises et les associations professionnelles dans l'Union”

1. Le contexte

- (3) *Stockhom 2009 :*
 - “Mutual recognition should extend to all types of judgments - civil, criminal or administrative. It should also apply to all stages of the procedure”.
 - “the process of abolishing all intermediate measures (the exequatur), should be continued during the period covered by the Stockholm Programme. The abolition of the exequatur needs to be accompanied by a series of safeguards, which may be measures in respect of procedural law as well as of conflict-of-law rules.
 - Mutual recognition could, moreover, be extended to fields that are not yet covered but essential to everyday life, e.g. succession and wills, matrimonial property rights and the property consequences of the separation of couples, while taking into consideration Member States' national traditions in this area

1. Le contexte

- (3) *Stockhom* 2009 :
 - _ Evaluation et consolidation (codification) de l'acquis
 - _ assess whether the safeguards to accompany the abolition of exequatur need to be streamlined and whether there are grounds for simplification
 - _ launch a study in order to gather evidence as to the kind of problems encountered with regard to civil status documents and access to registers of such documents.

1. Le contexte

- Leçons de l'évolution:
 - 1) A l'origine : coopération judiciaire civile comme *adjuvant* du marché intérieur - depuis lors : 'émancipation' de la coopération judiciaire civile, devient un objectif autonome (sinon formellement, au moins dans les faits)

1. Le contexte

- Leçons de l'évolution:
 - 2) Progrès rapide, mais difficulté en raison des liens existant entre les questions – un projet en appelle un autre...
 - 3) Difficulté né de la coexistence d'instruments avec parfois des incohérences (ex. : exclusions du champ d'application des matières civiles et commerciales : pas toujours identiques...; contrats de consommation Bruxelles I et Rome I, etc.) - nécessité d'une consolidation à terme?

2. Le cadre juridique

- Bases juridiques :
 - Art. 3(2) Traité UE : “L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.” → dimension civile au mieux 'anecdotique'

2. Le cadre juridique

- Bases juridiques :
 - Art. 67 § 4 TFUE : "*L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile*"
 - Art. 81 (ex art. 65) : "*L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres*"

2. Le cadre juridique

- Particularités art. 81:
 - _ Codécision (le Parlement *et* le Conseil)
 - _ “... *conformément à la procédure législative ordinaire...*” : proposition de la Commission, adoption par le Parlement et le Conseil, navette et conciliation (art. 294)
 - _ Art. 81 : Nécessité d'un lien avec le marché intérieur (“...*notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur...*”)
 - _ Question préjudiciel : régime général (art. 267) – plus de limitation

2. Le cadre juridique

- Régime spécial Danemark - Royaume-Uni et Irlande
 - Protocole n° 21 sur la position du RU et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, sécurité et justice : “... ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE”
 - Protocole n° 22 sur la position du DK

2. Le cadre juridique

- Régime spécial pour “*les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière...*”
- Compétence du Conseil - procédure législative spéciale
 - Conseil statue à l'unanimité
 - Après consultation du Parlement

2. Le cadre juridique

- *Passerelle* possible vers la procédure législative ordinaire : Conseil peut décider que certains aspects du droit de la famille seront soumis à la procédure ordinaire
 - Décision sur proposition de la Commission
 - Ne peut viser que certains “*aspects du droit de la famille*”
 - Conseil doit statuer à l'unanimité – après consultation du Parlement
 - Parlement national peut s'opposer (délai de 6 mois) – droit de veto

2. Le cadre juridique

- La passerelle sera-t-elle utilisée? Ex. du Règlement Aliments
 - _ Procédure normale - art. 67 § 1 - unanimité du Conseil, Parlement consulté
 - _ Mais matière de la coopération judiciaire civile : procédure 'art. 251' (Parlement et Conseil, majorité qualifiée) - sauf droit de la famille (pour cette matière : Conseil à l'unanimité, Parlement seulement consulté)
 - _ Commission appelle en déc. 2005 le Conseil à utiliser la procédure 'art. 251' (Parlement et Conseil, majorité qualifiée) pour le projet Règl. Aliments parce que il ne s'agit pas de 'droit de la famille'
 - _ Règl. aliments adopté par le Conseil sans le Parlement...

3. Aperçu des réalisations

- Aperçu par secteur :
- 1) coopération judiciaire
 - Mesures principales (compétence / circulation)
 - Bruxelles I (44/2001)
 - Bruxelles II *bis* (2201/2203)
 - TEE (805/2004)
 - Mesures d'accompagnement (facilitent coopération judiciaire)
 - Règlement Notification / Signification (1397/2007)
 - Règlement Obtention des preuves (1206/2001)
 - Directive aide judiciaire (2003/8)

3. Aperçu des réalisations

- Aperçu par secteur :
- 2) secteurs particuliers
 - Règl. Aliment (04/2009)
 - Règl. Insolvabilité (1346/2000)
- 3) droit applicable
 - Rome I (593/2008) - contrats
 - Rome II (864/2007) – responsabilité délictuelle

3. Aperçu des réalisations

- Aperçu par secteur :
- 4) procédures européennes
 - Règl. procédure européenne petits litiges (861/2007)
 - Règl. procédure européenne injonction de payer (1896/2006)

4. Les chantiers

- 1) approfondissement de l'acquis
- 2) élargissement de l'acquis
- 3) nouveaux chantiers

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Chantier le + important : révision de Bruxelles I (44/2001)
- Calendrier:
 - Rapport et Livre vert - avril 2009
 - Consultation public - avril/juin 2009
 - Etude d'impact en cours

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Révision de Bruxelles I (44/2001) - Enjeux ?
 - Disparition de l'exequatur – comment? (*infra*)
 - Ouverture aux justiciables Etats tiers – étude Prof. A. Nuyts (impact : abandon des règles nationales de compétence)
 - Modifications 'techniques' (ex. DPI)
 - Débat sur les relations avec l'arbitrage

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Révision de Bruxelles I (44/2001) - Disparition de l'exequatur
 - Objectif politique depuis *Tampere*
 - Réalisation?
 - Réduction / allègement de l'exequatur – phasage et inversion du contentieux
 - Disparition de l'exequatur dans des domaines ciblés (ex. : art. 41 Bruxelles IIbis – droit de visite / TEE)

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Disparition de l'exequatur - quel modèle pour la disparition?
 - Modèle TEE : disparition exequatur, certification dans Etat origine sur base de normes minimales + rectification/retrait dans Etat d'origine dans cas limités
 - Autre modèle? Disparition exequatur – certification étendue dans Etat d'origine (normes minimales et préparation exécution) + procédure limitée ordre public Etat requis?

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Autres chantiers à venir:
 - Révision règl. Insolvabilité – rapport évaluation par la Commission en 2012 (art. 46)
 - Etudes Rome II (atteinte à la vie privée, accidents de la route, traitement de la loi étrangère)
 - Clause réexamen Rome I (art. 27 : contrats assurance, protection consommateurs, cession de créances)
 - Rév. Règl. obtention des preuves – rapport évaluation par la Commission en 2012 (art. 23)

4.1 Approfondissement de l'acquis

- Autre chantier : UE et Etats tiers
 - Impact certain de la construction de l'espace judiciaire européen sur les relations avec les Etats tiers
 - Relation délicate avec la Conférence de La Haye (dossier de la Convention enfants 1996...) et avec les Etats membres (qui négocie?)

4.1 Approfondissement de l'acquis

- UE et Etats tiers : nécessité de clarifier les règles du jeu
 - Avis 1/03 CJCE (fév. 2006) sur Lugano : conclusion de Lugano “relève entièrement de la compétence exclusive de la Communauté européenne” - Lugano : négociation par la Commission, au nom de la Communauté, signature par la Communauté
 - Conférence de La Haye : Communauté est membre depuis avril 2007

4.1 Approfondissement de l'acquis

- UE et Etats tiers : nécessité de clarifier les règles du jeu
 - Règl. 662/2009 et 664/2009 : procédure autorisation EM pour négociation ou révision accord avec Etat tiers sur matières couvertes par Rome I, Rome II, Bruxelles IIbis et aliments – de tels accords doivent demeurer exceptionnels...

4.2 Elargissement de l'acquis

4.2.1 - Chantier en cours : Règlement *successions*

- _ Livre vert (mars 2005 - COM(2005)65) – consultation (nov. 2006) – projet de Règlement (oct. 2009)
- _ Enjeux ?
 - Pas d'impact fiscal – pas d'unification du droit matériel
 - Abandon du régime scissioniste – simplification – probablement choix pour la loi de la résidence habituelle
 - *Professio iuris* : portée du choix ?
 - Certificat d'hérédité : passeport pour les héritiers / l'administrateur

4.2 Elargissement de l'acquis

4.2.1 - Chantier initié : Règlement *régimes matrimoniaux*

- Livre vert (juillet 2006 – COM(2006)400) – consultation (oct. 2009) – projet de Règlement à venir (sept. 2011?)
- Enjeux ?
 - Choix de loi : limité à quelle(s) loi(s)? Choix partiel possible?
 - Nationalité ou résidence habituelle comme facteur subsidiaire de rattachement?
 - Ouid traitement des autres formes d'union?

4.2 Elargissement de l'acquis

4.2.1 - Chantier à l'arrêt : Règlement divorce ('*Rome III*')

- Livre vert (mars 2005 - COM(2005)82)) – consultation (déc. 2005) – projet de Règlement (juillet 2006)
- Points saillants du projet:
 - Choix de tribunal avant et pendant procédure en divorce (limité aux tribunaux compétents sur base de l'art. 3 + trib. rés. hab. 3 ans)
 - Choix de la loi applicable (limité loi RH ou nationalité)
 - A défaut : loi de la résidence habituelle (échelle Kegel)

4.2 Elargissement de l'acquis

4.2.1 - Chantier à l'arrêt : Règlement divorce ('Rome III')

- Cadre juridique : unanimité au Conseil ('droit de la famille' - art. 67(5) TUE)
- Arrêt des négociations en juin 2008 - veto de la Suède, de l'Irlande et du Royaume-Uni (pas d'opt-in)
 - Suède : crainte de l'application d'un droit étranger (hors EU) qui ne permettrait pas le divorce ou le soumettrait à des conditions onéreuses (ex. Iran)
 - RU : crainte d'être tenu d'appliquer un droit étranger...
 - Irlande : crainte de l'application d'un droit étranger qui permet le divorce + facilement que le droit irlandais

4.2 Elargissement de l'acquis

4.2.1 - Chantier à l'arrêt : Règlement divorce ('Rome III')

- Redémarrage via coopération renforcée (art. 43(a) TUE)?

4.3 Nouveaux chantiers

- 3) nouveaux chantiers - les prémisses
 - E-Justice
 - Normes minimale
 - Efficacité de l'exécution des décisions – transparence des avoirs et saisie bancaire

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.1 – Exécution effective des décisions judiciaires
 - Constat : jusqu'à présent, droit national règne en maître sur exécution proprement dite – diversité des droits et degré d'efficacité divers...
 - Objectif : mesures complémentaires à l'acquis – faciliter l'exécution transfrontière des décisions
 - Etude du Prof. Hess (fév. 2004)

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.1 - Exécution effective des décisions judiciaires - 2 livres vert :
 - Livre vert (COM(2008)128 final) - transparence du patrimoine des débiteurs (consultation jusqu'au 30.09.2008)
 - Livre vert (COM(2006) 618 final) 'saisie des avoirs bancaires' (consultation jusqu'au 31.03.2007)

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.1 – Exécution effective des décisions judiciaires
 - 1er volet : création d'une procédure européenne de saisie des avoirs bancaires
 - Question de principe : procédure unique par règlement ou rapprochement des procédures existantes (directive)?
 - Question de détails : quelles exigences pour cette saisie européenne (urgence? Qualité de la créance? procédure unilatérale? Limitation de la saisie à la cause de la saisie, etc.)

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.1 - Exécution effective des décisions judiciaires
 - 2ème volet : transparence des patrimoines
 - On se rapproche du droit de la procédure et de l'exécution – prudence de la Commission...
 - Suggestions :
 - Manuel d'information (quelles méthodes?)
 - Améliorer la qualité de l'information dans les registres (commerce, population, etc.)
 - Déclaration de patrimoine européen...

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.2 – Normes minimales
 - Embryon : Règl. TEE – normes minimales à respecter pour obtenir la certification
 - Concernent :
 - Signification/notification document introductif d'instance
 - Mentions particulières dans document
 - Réexamen dans cas exceptionnels

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.2 – Normes minimales
 - Poursuite de la réflexion sur les normes minimales comme condition nécessaire pour aboutir à la suppression de l'executatur
 - Stade très préliminaire : programme de Stockholm demande à la Commission de soumettre un rapport avec des pistes (sur base d'une évaluation des instruments existant)

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.3 - E-Justice
 - Objectif : faciliter les procédures européennes en améliorant l'échange d'information par voie électronique
 - Deux volets :
 - Faciliter l'accès à la justice (ex. : portail avec information sur les recours existant contre une décision dans les EM)
 - Renforcer la coopération judiciaire (ex. : videoconference)

4.3 Nouveaux chantiers

- 4.3.3 – E-Justice
 - Projet : création d'un 'E-justice Portal' – interface regroupant les informations et permettant de consulter registres d'autres EM
 - Projet pilote : e-portal en matière de faillite
 - Autres éléments : EJN, Atlas, etc.